

## EXTRAIT DES STATUTS

### Article 10 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret N° 77 – 1520 du 31 Décembre 1977 susvisé, par l'UNAPL et par les Ordres et Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants, et de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 Mars 1979 relatif aux modalités d'information de la clientèle des adhérents des Associations Agréées ;
- L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi au Service des Impôts la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;  
L'adhérent accepte l'examen par une personne désignée par l'Association pour effectuer les contrôles de conformité de la déclaration aux chiffres résultant de la comptabilité des adhérents.  
En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent ;
- L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à celle-ci, tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :
  - d'une part, les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G du CGI ;
  - et d'autre part, les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires
- l'obligation pour les adhérents :
  - a) d'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées.
  - b) de communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés.
  - c) d'autoriser l'Association à communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
  - d) de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.
  - e) en matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes, se conformer au Règlement Intérieur de l'ARAPL BERRY-NIVERNAIS
  - f) dont l'activité est soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires, de transmettre à l'Association les renseignements utiles au rapprochement, prévu à l'article 1649 quater H du CGI, de la TVA avec les déclarations de résultats
  - g) de répondre à toute demande de précision ou de rectification formulée par l'Association dans le cadre de l'examen de concordance, cohérence et de vraisemblance des déclarations fiscales et de taxes sur le chiffre d'affaires.
  - h) qui tiennent eux mêmes leur comptabilité et élaborent leur déclaration de résultat, de se soumettre :
    - au contrôle du respect de la nomenclature comptable ou d'un plan comptable professionnel par l'Association,
    - aux recommandations de l'association suite à un constat de non conformité de la méthodologie comptable

En cas de manquement graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association.

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.